

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1835.

RAPPORT fait par M. DESMAISIÈRES, au nom de la commission d'industrie, sur le projet de loi relatif à l'entrée des Bestiaux étrangers.

MESSIEURS,

Une loi destinée à empêcher l'importation du bétail étranger a été sollicitée de vous, par plusieurs pétitions revêtues de nombreuses signatures et venues de divers points du Royaume.

Un projet de loi répondant à ces sollicitations a été soumis à vos délibérations par M. le Ministre des Finances, dans votre séance du 12 août dernier; vous en avez confié l'examen à votre commission d'agriculture, d'industrie et de commerce, et c'est en son nom que j'ai l'honneur de vous en présenter le rapport.

La commission a reconnu d'abord avec les pétitionnaires et le Ministère que le commerce des bestiaux est, en Belgique, l'une des branches les plus importantes de l'industrie agricole, et qu'on ne pouvait maintenir, en conséquence, l'état actuel de la législation douanière sur la matière, vu qu'il est prouvé aujourd'hui par l'expérience que cette législation a eu et continue à avoir pour effet celui de favoriser l'agriculture et les distilleries *hollandaises*, au grand préjudice de l'agriculture et des distilleries *belges*.

A l'appui de leurs demandes, les pétitionnaires, qui sont tous ou cultivateurs, ou propriétaires, ou distillateurs, tout en rendant des actions de grâces à la Législature de ce qu'elle a doté le pays de la loi sur les distilleries, disent que l'importation du bétail étranger est si considérable que les distillateurs ne peuvent réussir à vendre les bestiaux qu'ils engraisent dans leurs étables, et qui devraient former cependant la principale source de leurs bénéfices.

En 1830, le régime fiscal et injuste auquel continuaient à être soumises les distilleries du pays, avait causé, en Belgique, les plus grandes et les plus graves perturbations dans cette industrie; une grande partie des établissemens, surtout ceux auxquels on donne le nom d'agricoles, avaient cessé tout travail.

En 1830, le Gouvernement hollandais, dans le but sans doute de faire naître la disette de bestiaux dans notre pays, prit le contrepied de la mesure qu'avait prise notre Gouvernement ; il défendit la sortie des bestiaux vers la Belgique, et le Gouvernement provisoire, par son arrêté du 7 novembre, avait réduit de moitié le droit d'entrée alors établi. Cette prohibition à la sortie du bétail hollandais fut maintenue jusqu'en 1833, époque à laquelle il ne fut plus possible au Gouvernement de ce pays d'y persister plus long-temps, vu que la suppression de notre seconde ligne de douanes, qui venait d'avoir lieu en vertu de la loi du 7 juin 1832, devenait un appât de plus à la fraude, à laquelle on offrait ainsi, dans l'opinion des pétitionnaires, plus de facilité pour l'introduction de leur bétail dans l'intérieur de la Belgique.

Il y a plus, la loi qui régit actuellement nos distilleries venait d'être promulguée, et dès lors il était de l'intérêt de la Hollande de faire tous les efforts possibles pour empêcher que nous ne réussissions à relever dans notre pays cette industrie qui y avait été si florissante anciennement. En permettant la libre sortie de ses bestiaux, elle devait porter et porta en effet un coup terrible à notre industrie du bétail, qui, par suite même de la disette produite par la prohibition à la sortie des bestiaux de Hollande, avait dû nécessairement prendre de l'accroissement, et en avait pris tellement, que le prix de la viande, malgré deux occupations par l'armée française, fut maintenu au même prix auquel il est encore aujourd'hui, bien que cependant il soit de notoriété publique que l'entrée des bestiaux de Hollande ait depuis avili le prix du bétail nos marchés. Ce sont les bouchers et les entrepreneurs seuls qui profitent de sur ce prix, disent les pétitionnaires, et cela a lieu au détriment des consommateurs et de l'agriculture nationale. On ne doit donc pas craindre le renchérissement de la viande, ajoutent-ils. Tout ce qui peut résulter de la prohibition totale ou du tarif prohibitif qu'ils demandent, est, selon eux, que le consommateur belge consommera du bétail belge au lieu de bétail hollandais.

Le principe de la loi, c'est-à-dire, l'augmentation des droits d'entrée, de manière à ce qu'ils soient prohibitifs, a été adopté par tous les membres de la commission présents à la délibération, moins un. Dans l'opinion de ce dernier, le prix de la viande est déjà trop élevé, puisqu'une grande partie de la population est encore obligée de s'en priver pour sa nourriture, et cependant l'effet de la loi ne sera autre que celui d'en rencherir encore le prix. En prohibant l'importation, selon lui, on diminue la richesse du pays ; car la richesse d'un pays consiste à pouvoir se procurer avec facilité les objets nécessaires à la vie, et dès qu'un peuple empêche la concurrence étrangère sur ses marchés, il en résulte nécessairement une hausse dans les prix des denrées nécessaires à sa consommation.

Enfin, a dit ce membre, quels seront ceux qui profiteront encore de cette loi ? Seront-ce les fermiers, les véritables agriculteurs, en faveur de qui l'on plaide cependant ? Non, ce seront purement et simplement les propriétaires fonciers, qui, à l'aide de cette loi, pourront maintenir les prix élevés de leurs baux.

On a répondu à cela que les pétitionnaires prouvaient d'abord fort bien par les faits que le prix de la viande ne renchérit pas ; que certes il serait à désirer que ce prix fût tel, que le pauvre ouvrier pût aussi se nourrir de viande, mais qu'il ne fallait pas, dans tous les cas, que cela ait lieu

au profit des intérêts hollandais et au détriment de notre agriculture, qui a aussi, et en grand nombre, de pauvres ouvriers à nourrir.

La véritable richesse d'un peuple consiste dans les élémens et les bénéfices du travail; il ne faut pas seulement que l'on puisse se procurer à bon marché les objets nécessaires à la vie, mais il faut encore que l'on soit mis à même de les payer ensuite par le salaire de son travail; en d'autres termes, si le peuple, faute d'élémens de travail, ne peut rien gagner, avec quoi paierait-il les objets nécessaires à sa consommation, quelque bas qu'en soit le prix? Le principe du bon marché est vrai toutes les fois que ce bon marché n'est point considéré d'une manière absolue, et qu'il est le résultat de la concurrence, soit entre les producteurs d'un même pays, soit entre les producteurs de pays différens, mais qui ont établi entre eux des relations d'échange basées sur un système général de réciprocité. Il cesse d'être vrai et n'est plus qu'un principe de duperie, dès qu'il s'agit, comme au cas présent, de deux peuples en état de guerre l'un contre l'autre.

Certes, il ne faut pas que le propriétaire foncier puisse renchérir ses baux outre mesure et pressurer ainsi le pauvre fermier; mais est-ce bien sérieusement que l'on prétend qu'il en est ainsi, lorsqu'on sait que les terres, dans la plupart de nos provinces, ne rapportent aujourd'hui au propriétaire que deux à deux et demi pour cent; tandis que le commerçant, le banquier, le capitaliste, etc., s'estiment bien malheureux, quand ils n'ont que 5 p. *%*o *netto* de leurs opérations commerciales ou financières? Et quand on aurait ainsi réduit à rien le revenu des propriétaires fonciers, croit-on que la contribution foncière pourrait encore produire l'énorme revenu pour l'État qu'elle produit aujourd'hui? Les pétitionnaires de Tirlemont ne sont-ils pas fondés en raison et justice lorsqu'ils viennent annoncer à la Législature qu'à peine le pays est-il au moment de ressentir enfin les bienfaits de l'organisation cadastrale, que déjà les propriétaires de pâtures doivent élever des plaintes contre les estimations faites, à cause de la diminution de valeur qu'éprouvent leurs propriétés par défaut de pouvoir vendre, si ce n'est à vil prix, les bestiaux qu'ils y font pâturer?

Passant ensuite à la discussion des articles du projet de loi, votre commission a d'abord adopté, à l'unanimité, le mode de perception par tête de bétail.

Elle a pensé que si quelques parties du Royaume peuvent avoir encore besoin de bétail maigre venant de l'étranger, les effets de la privation qui résultera pour elles de la loi ne se feront pas sentir long-temps, vu que cette privation même portera les producteurs de bêtes maigres, comme de 1830 à 1833, et comme cela a lieu en France, à produire plus qu'à présent. Nous n'avons donc pas vu grand inconvénient à adopter le mode de perception par tête, lorsqu'il s'agissait de droits élevés même pour les bêtes grasses. Ce mode a d'ailleurs l'avantage d'être très-simple et facile dans l'exécution.

Considérant que l'une des causes de l'entrée du bétail étranger consiste dans la modicité du droit d'entrée actuel, nous avons ensuite adopté par cinq voix contre une l'article premier dans son entier.

Il a paru rationnel à votre commission de faire percevoir les nouveaux droits sur toutes nos frontières par lesquelles il entre réellement du bétail. Ainsi les provinces de Liège et de Luxembourg, où l'on élève une quantité considérable de bétail, sont appelées par nous à jouir des bienfaits de la loi.

A l'art. 3 nous proposons, et le Ministère ne s'y oppose pas, d'ajouter les mots *sans frais* après ceux *l'administration fera effectuer*.

Quant aux autres articles de la loi qui en règlent le mode d'exécution, tous ont reçu l'assentiment de votre commission. Sans préjuger rien sur le fondement ou le non fondement de l'opinion émise par les pétitionnaires, en ce qui regarde le rétablissement de la seconde ligne de douanes, nous avons pensé que sa suppression a dû nécessairement faciliter les moyens de frauder, et que, si à cette cause on ajoute celle énoncée par M. le Ministre des Finances dans son exposé des motifs (une disposition exceptionnelle de la loi générale qui établit en faveur de l'agriculture des exemptions de formalités dans le rayon de la douane), on demeure bientôt convaincu que les mesures de police douanière, qui ne tendent qu'à la bonne exécution de la loi, et qui ont été proposées par le Ministère, doivent nécessairement être admises.

Cependant un membre s'est abstenu de voter sur l'art. 6, qui lui a paru pouvoir donner lieu à des vexations. Les autres membres de la commission ont pensé qu'on ne devait se résoudre à une augmentation de droits, que lorsqu'il y avait nécessité absolue de le faire dans l'intérêt général, mais qu'aussi une fois cette nécessité reconnue, on ne devait pas reculer devant les mesures de police douanière, quelque sévères qu'elles pouvaient être, dès que sans elles il était impossible d'empêcher la fraude.

Enfin, Messieurs, l'art. 9 du projet, quoique surabondant, a paru cependant à votre commission n'être pas entièrement inutile, en ce que dans une loi douanière il est toujours bon, d'une part, de rappeler aux employés de l'administration qui sont chargés de son exécution quels sont les anciens pouvoirs qui leur sont conservés, et d'autre part, de donner pareil avertissement au commerce, surtout à l'étranger.

L'ensemble du projet de loi amendé a ensuite été adopté par 4 membres. Un membre a voté contre et un autre s'est abstenu.

Bruxelles, le 14 novembre 1835.

Le Secrétaire-Rapporteur,

L. DESMAISIÈRES.

Le Président,

L. J. ZOUBE.

AMENDEMENTS

PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

ART. 2.

Par dérogation à la loi générale du 26 août 1822, n° 38. en ce qui concerne le territoire compris dans le rayon des douanes déterminé par la loi du 7 juin 1832, n° 443, tout fermier ou habitant, propriétaire, détenteur ou possesseur de chevaux, poulains ou de bestiaux dénommés au tarif qui précède, dans l'étendue du rayon des douanes de la province du Limbourg, y compris le rayon autour de Maestricht, de la province d'Anvers, de celle de la Flandre Orientale, de la partie septentrionale de la Flandre Occidentale, *de la province de Liège et enfin de la province du Luxembourg, jusqu'à Schengen*, est tenu de déclarer, etc.

ART. 3.

L'administration fera effectuer, *sans frais*, par ses préposés, etc.
